



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-998
DU 12 DÉCEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE HAUTE-FOLLIS (DÉMÉNAGEMENT) ET RUE SAINTE-CATHERINE (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un déménagement 102 rue Haute-Follis et d'un emménagement 49 rue Sainte-Catherine nécessite la réglementation du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS

Déménagement – 102 rue Haute-Follis

Article 1^{er}

Le SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2022, de 08h00 à 18h00, le stationnement est interdit rue Haute-Follis, sur quatre emplacements, au droit du n°102, selon les besoins du déménagement.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Emménagement – 49 rue Sainte-Catherine

Article 3

Le SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2022, de 08h00 à 18h00, le stationnement est interdit rue Sainte-Catherine, sur deux emplacements, au droit du n°49, selon les besoins de l'emménagement.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Mesures communes

Article 5

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le :

Exécutoire le :